RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR L'OFFICE DE RÉGLEMENTATION DE LA DIFFUSION DE L'INFORMATION

Exposé des motifs

Le présent projet de loi institue l'Office de réglementation de la diffusion de l'information (ORDI) sous la forme d'une personne morale modernisée, investie d'une mission de consolidation et de supervision des secteurs de la radiodiffusion, de la radiocommunication et des télécommunications au Vanuatu. En actualisant les cadres législatifs obsolètes, la présente loi élargit le champ de la réglementation afin de couvrir les infrastructures numériques modernes, les services numériques émergents ainsi que les nouvelles exigences en matière de protection des consommateurs. Le cadre de gouvernance établit une séparation claire des compétences entre, d'une part, un Conseil de la diffusion de l'information, chargé de la politique générale, du budget et de l'approbation stratégique, et, d'autre part, un Régulateur investi de la gestion opérationnelle et de l'administration exécutive. Afin de garantir l'intégrité institutionnelle, un comité d'évaluation conduit les procédures de sélection et formule des recommandations en vue de nominations fondées sur le mérite au sein du Conseil et aux fonctions de Régulateur.

Le projet de loi détermine les catégories formelles de licences applicables à la radiodiffusion, à la radiocommunication et aux télécommunications, parallèlement à des permis spécialisés pour les appareils radioélectriques et l'utilisation du spectre. Ces droits d'exploitation sont assortis de mécanismes d'exécution complets : des agents d'exécution désignés se voient attribuer des pouvoirs explicites pour inspecter les installations, exécuter des mandats de perquisition et saisir le matériel non conforme. En outre, le projet de loi fixe les procédures permettant aux titulaires de licences et de permis de présenter des observations en cas de suspension ou de révocation.

Par ailleurs, le présent projet de loi dote l'Office d'outils progressifs pour encadrer les normes du marché, l'extension des réseaux et la concurrence. L'élément central de ce dispositif est la création d'un mécanisme de bac à sable destiné à tester les services émergents, couplé à des mandats légaux relatifs au financement de l'accès et du service universels (UAS) afin d'étendre la connectivité aux communautés rurales mal desservies. Pour prévenir les distorsions de marché, le projet de loi habilite le Régulateur à définir les marchés pertinents de la radiodiffusion, de la radiocommunication et des télécommunications, à désigner les opérateurs dominants, à réprimer les pratiques anticoncurrentielles ou les abus de position dominante, et à réglementer les opérations de fusion et d'acquisition d'entreprises dans les secteurs réglementés.

Enfin, le présent projet de loi établit des obligations techniques et de protection des consommateurs structurées pour protéger les utilisateurs finaux et promouvoir l'efficacité du marché. Il prévoit la conclusion d'accords d'interconnexion entre prestataires de services, la formulation d'offres de référence d'interconnexion, la détermination des tarifs d'interconnexion et l'approbation des tarifs, taux et redevances. Il prévoit également l'établissement de lignes directrices relatives à la méthode du plafonnement des prix. Au titre du bien-être des consommateurs, le projet de loi impose des pratiques commerciales loyales strictes, la protection des données à caractère personnel des abonnés, des conditions générales de service types et des voies claires de règlement des litiges. Le non-respect de ces dispositions est sanctionné par des régimes simplifiés d'avis de pénalité ainsi que par des infractions pénales. Le présent projet de loi prévoit enfin des dispositions de sauvegarde, des mesures transitoires

ainsi que l'abrogation de la Loi no. 30 de 2009 sur la Réglementation des télécommunications, de la radiocommunication et de la radiodiffusion et de la Loi sur les Télécommunications [CAP 206].

Le Premier Ministre

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR L'OFFICE DE REGLEMENTATION DE LA DIFFUSION DE L'INFORMATION

Table des matières

TITRE 1 DÉFINITIONS

1 Définitions 5

TITRE 2 OFFICE DE REGLEMENTATION DE LA DIFFUSION DE L'INFORMATION

Sous-titre 1 Création de l'Office de réglementation de la diffusion de l'information

2 Création de l'Office de régulation des communications d'information 8

3 Fonctions de l'Office 8

4 Pouvoirs de l'Office 9

Sous-titre 2 Conseil de réglementation de la diffusion de l'information

5 Création du Conseil de réglementation de la diffusion de l'information 9

6 Composition du Conseil 9

7 Fonctions du Conseil 10

8 Pouvoirs du Conseil 10

9 Délégation de fonctions et de pouvoirs 11

10 Démission d'un membre du Conseil 11

11 Incompatibilités avec la fonction de membre du Conseil 11

12 Président et vice-président 12

13 Réunions du Conseil 12

14 Indemnités de séance des membres du Conseil 12
15 Divulgation d'intérêts 12
16 Révocation d'un membre 13

Sous-titre 3 Régulateur
17 Nomination du Régulateur 13
18 Fonctions du Régulateur 14
19 Pouvoirs du Régulateur 15
20 Délégation de fonctions et de pouvoirs 15
21 Démission du Régulateur 15
22 Incompatibilités avec les fonctions de Régulateur 15
23 Fin des fonctions du Régulateur 16

Sous-titre 4 Comité d'évaluation
24 Comité d'évaluation 17

Sous-titre 5 Autres personnels
25 Autres personnels de l'Office 17

TITRE 3 LICENCES ET PERMIS
Sous-titre 1 Licences 18
26 Catégorie de licence 18
27 Demande de licence 18
28 Octroi d'une licence 19
29 Conditions de la licence 20
30 Durée de validité d'une licence 20
31 Droits annuels de licence et de permis 21
32 Suspension d'une licence 21
33 Annulation d'une licence 22
34 Droit du titulaire de licence de présenter des observations avant l'annulation 22

Sous-titre 2 Exemptions
35 Exemption des exigences de licence de radiodiffusion 23

Sous-titre 3 Dérogations
36 Dérogation aux exigences de licence de radiodiffusion et de télécommunication 23

Sous-titre 4 Permis
37 Demande d'octroi d'un permis d'utilisation du spectre 24
38 Octroi d'un permis d'utilisation du spectre 24
39 Demande de permis d'appareil radioélectrique 25
40 Octroi d'un permis d'appareil radioélectrique 25
41 Permis d'utilisation de fréquences du spectre non soumises à licence 26
42 Octroi d'un permis d'utilisateur du spectre sans licence 26
43 Demande d'informations ou de documents complémentaires 26
44 Durée de validité d'un permis 26

45 Redevance annuelle de renouvellement du permis 27
46 Suspension d'un permis 27
47 Annulation d'un permis 28
48 Droit du détenteur d'un permis de présenter des observations avant son annulation 28

TITRE 4 APPLICATION DE LA LOI

49 Nomination des agents d'exécution 29
50 Fonctions d'un agent d'exécution 29
51 Pouvoirs d'un agent d'exécution 29
52 Inspection 29
53 Pouvoirs d'accès 30
54 Saisie de matériels TIC 31
55 Récépissé des éléments saisis 31
56 Restitution des éléments saisis 32
57 Mandats de perquisition 32

TITRE 5 ADMINISTRATION

Sous-titre 1 Collecte d'informations

58 Obligation de fournir des informations et des documents 34

Sous-titre 2 Bac à sable réglementaire

59 Bac à sable réglementaire 35

Sous-titre 3 Registre

60 Registre des licences et des permis 35

Sous-titre 4 Accès et service universels

61 Continuité de l'accès et du service 36
62 Redevance de l'accès et du service universels 36

Sous-titre 5 Obligations des fournisseurs de services

63 Versement du produit brut 36

TITRE 6 CONCURRENCE

64 Pouvoir de définir les marchés des télécommunications 38
65 Désignation d'un prestataire de services dominant 38
66 Pratiques anticoncurrentielles 39
67 Abus de position dominante 40
68 Transferts de contrôle des fournisseurs de services 40

TITRE 7 INTERCONNEXION

69 Interconnexion par tous les fournisseurs de services 42
70 Offres de référence d'interconnexion 42
71 Exigences relatives à l'accord d'interconnexion 43
72 Tarifs d'interconnexion 43
73 Accords d'interconnexion non conformes 44

TITRE 8 TARIFS, TAUX ET REDEVANCES

74 Approbation des tarifs, taux et redevances 45

75 Soumission des tarifs, taux et redevances....46
76 Tarifs, taux ou redevances d'un fournisseur de services....46
78 Méthode de régulation par plafonnement des prix....46

TITRE 9 RELATIONS ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

79 Pratiques commerciales loyales....47
80 Informations personnelles....48
81 Différends et plaintes des utilisateurs finaux....48
82 Conditions et qualité de service....48
83 Conditions de service....49

TITRE 10 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

84 Infractions....50
85 Avis de pénalité....51

TITRE 11 DISPOSITIONS DIVERSES

86 Fonds fiduciaire pour service d'accès universel....53
87 Fonds de l'Office....53
88 Comptes de l'Office....54
89 Rapports annuels....54
90 Immunité....54
91 Abrogations....54
92 Dispositions de sauvegarde....54
93 Dispositions transitoires....55
94 Règlements....55
95 Entrée en vigueur....56

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR L'OFFICE DE RÉGLEMENTATION DE LA DIFFUSION DE L'INFORMATION

Loi portant création, fonctionnement et gestion de l'Office de réglementation de la diffusion de l'information et traitant de questions connexes.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

TITRE 1 DÉFINITIONS

1 Définitions

Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

Office désigne l'Office de réglementation de la diffusion de l'information établie en vertu de l'article 2 ;

Conseil désigne le Conseil de réglementation de la diffusion de l'information établi en vertu de l'article 5 ;

installation de goulot d'étranglement désigne une installation qui produit des services de télécommunications qui, pour des raisons techniques ou en raison d'économies de gamme et d'échelle, ainsi que de la présence de coûts irrécupérables, ne peut pratiquement pas être dupliquée par un concurrent potentiel ;

radiodiffusion désigne la transmission par radio, télévision ou satellite de tout message ou autre matière radiodiffusée pour réception par le public ;

service de radiodiffusion désigne le service par lequel des signaux sonores ou des images visuelles sont transmis par l'exploitant du service aux auditeurs ou aux téléspectateurs par ondes radioélectriques, fils, câbles, fibres optiques, satellites, ou par tout autre moyen ou combinaison de ces moyens.

consommateur désigne une personne qui achète un service de radiodiffusion, de radiocommunication ou de télécommunication ;

données désigne les informations susceptibles d'être interprétées et utilisées par des ordinateurs, comprenant des faits tels que des nombres, des mots, des mesures, des observations ou des descriptions de choses, généralement stockés par voie électronique dans des fichiers ou des bases de données ;

prestataire de services dominant désigne un prestataire de services agréé par le Régulateur en vertu de l'article 65 ou selon les termes d'une licence antérieure ;

utilisateur final désigne une personne qui est le destinataire ultime d'un service de télécommunications ou d'un autre service fourni au moyen de ce service de télécommunications, mais n'inclut pas les sociétés affiliées d'un prestataire de services;

interconnexion désigne la liaison de réseaux de télécommunication exploités par deux prestataires de services, incluant les services d'interconnexion de départ, de transit et de terminaison pour la voix, les messages et les données fournis par un prestataire de services à l'autre ;

licence désigne une licence classée en vertu de l'article 26 ;

titulaire de licence désigne le titulaire d'une licence accordée en vertu de l'article 28 ;

Ministre désigne le Ministre responsable de la radiodiffusion, des radiocommunications et des télécommunications ;

détenteur de permis désigne une personne à qui a été accordé un permis d'utilisation du spectre, un permis d'appareil radio ou un permis d'utilisateur du spectre sans licence ;

offre de référence d'interconnexion désigne un document publié par un prestataire de services qui énonce les conditions générales selon lesquelles un autre prestataire de services peut demander à s'interconnecter avec lui ;

Régulateur désigne la personne nommée en qualité de Régulateur en vertu de l'article 17 ;

services réglementés comprennent les services de radiodiffusion, de radiocommunication et de télécommunication.

prestataire de services désigne une personne à laquelle une licence a été accordée pour fournir un service de télécommunications ;

carte SIM désigne une carte à puce contenant le module d'identité de l'abonné, laquelle comporte le numéro de téléphone d'un abonné, les données

d'identification de réseau cryptées, le numéro d'identification personnel ainsi que d'autres données d'utilisateur ;

abonné désigne une personne qui souscrit aux services d'un prestataire de services de communications électroniques, soit par le biais de l'achat d'une carte SIM, soit en vertu d'un contrat de fourniture de services de communications électroniques conclu avec un prestataire de services;

informations sur l'abonné désigne les informations biométriques ou autres informations personnelles relatives à un abonné, enregistrées et conservées par un prestataire de services;

base de données des informations sur les abonnés désigne la base de données centrale d'un fournisseur de services, contenant les informations d'enregistrement spécifiques de l'ensemble des abonnés titulaires d'une carte SIM ou d'un contrat de services de communications électroniques ;

télécommunication désigne la transmission par des moyens électromagnétiques d'un appareil à un autre de tout signe, signal, impulsion, écrit, image, son, instruction, information ou renseignement chiffré ou non chiffré de toute nature, que ce soit ou non pour l'information d'une personne utilisant le dispositif ;

marché des télécommunications désigne un marché à Vanuatu (ce qui inclut un marché où les acheteurs se trouvent en dehors de Vanuatu et les fournisseurs à l'intérieur de Vanuatu) pour les services de télécommunications, les équipements de télécommunications ou les installations de télécommunications, et comprend tout marché défini par le Régulateur ;

réseau de télécommunications désigne un système ou une série de systèmes comprenant des installations de télécommunications ;

service de télécommunications comprend :

a) un service visant à fournir toute forme de télécommunication vers ou depuis n'importe quel endroit à Vanuatu, au moyen d'un réseau de télécommunications, lorsque ce service est fourni, directement ou indirectement, au public ou à toute personne en dehors de Vanuatu ; mais

b) n'inclut pas la radiodiffusion de programmes de radio ou de télévision destinés à être reçus par le grand public ;

TITRE 2 OFFICE DE REGLEMENTATION DE LA DIFFUSION DE L'INFORMATION

Sous-titre 1 Création de l'Office de réglementation de la diffusion de l'information

2 Création de l'Office de régulation des communications d'information

1) L'Office de réglementation de la diffusion de l'information est créé.

2) L'Office est :

a) une personne morale jouissant de la succession perpétuelle ;

b) dotée d'un sceau officiel ; et

c) capable d'ester en justice tant en demande qu'en défense.

3 Fonctions de l'Office

L'Office exerce les fonctions suivantes :

a) élaborer des politiques en matière de radiodiffusion, de radiocommunications et de télécommunications ;

b) élaborer des normes en matière de radiodiffusion, de radiocommunications et de télécommunications ;

c) mener des recherches et mettre en œuvre un bac à sable réglementaire afin d'identifier des stratégies visant à rendre les services régulés plus abordables, à accroître l'accès auxdits services et à renforcer la concurrence ;

d) représenter les intérêts des consommateurs et des fournisseurs de services en cas de surfacturation ou de sous-facturation ;

e) intervenir en tant que médiateur dans les litiges relatifs au non-respect des tarifs régulés ainsi que dans tout autre litige opposant des fournisseurs de services à des consommateurs, y compris, le cas échéant, en demandant réparation au nom des consommateurs ;

f) statuer par voie d'arbitrage sur les litiges entre fournisseurs de services ;

g) réaliser la modélisation des coûts des fournisseurs de services ; et

h) exercer toutes autres fonctions qui peuvent être conférées à l'Office par la présente loi ou par toute autre loi.

4 Pouvoirs de l'Office

1) L'Office dispose du pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles à l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi.

2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), l'Office dispose du pouvoir d'accomplir l'un ou l'ensemble des actes suivants :

a) acquérir, acheter, détenir, gérer et aliéner des biens meubles ou immeubles ;

b) aménager tout terrain ou autre bien, ainsi que construire et entretenir des bâtiments ou d'autres structures ;

c) conclure des accords avec toute Office locale, personne morale, société, entreprise ou personne pour la gestion et l'entretien de terrains, de bâtiments ou d'installations ; et

d) exiger d'un prestataire de services qu'il consulte l'Office sur les modalités d'exercice de toute activité spécifiée relative à un service régulé ;

e) percevoir des redevances.

Sous-titre 2 Conseil de réglementation de la diffusion de l'information

5 Création du Conseil de réglementation de la diffusion de l'information

Le Conseil de réglementation de la diffusion de l'information est créé.

6 Composition du Conseil

1) Le Conseil se compose de trois membres nommés par le Ministre sur recommandation du comité d'évaluation.

2) Une personne est éligible à une nomination en vertu du paragraphe (1) si elle remplit les critères suivants :

a) être titulaire d'un diplôme d'études supérieures reconnu dans le domaine de la radiodiffusion, des radiocommunications et des télécommunications, délivré par un établissement d'enseignement supérieur agréé ;

b) justifier d'au moins cinq années d'expérience professionnelle dans le domaine de la radiodiffusion, des radiocommunications et des télécommunications.

3) Toute vacance du poste de président ou de membre doit faire l'objet d'un avis de vacance publié par le Régulateur dans un délai de 21 jours.

4) La nomination du président ou des membres doit suivre un processus de sélection équitable et transparent, et doit être fondée sur le mérite.

5) Les membres sont nommés pour un mandat de 5 ans renouvelable seulement une fois.

7 Fonctions du Conseil

Le Conseil exerce les fonctions suivantes :

a) déterminer l'allocation des capitaux ou le budget annuel, ainsi que les dépenses majeures, les acquisitions, les dividendes et les projets d'investissement ; et

b) exercer toutes autres fonctions qui peuvent être conférées au Conseil par la présente loi ou par toute autre loi.

8 Pouvoirs du Conseil

1) Le Conseil a le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire ou utile pour l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi, ou en relation avec celui-ci.

2) Sans limiter à la portée générale du paragraphe 1), le Conseil dispose des pouvoirs suivants :

a) approuver les politiques relatives aux services de radiodiffusion, de radiocommunication, de télécommunication et numériques ; et

b) approuver les normes relatives aux services de radiodiffusion, de radiocommunication, de télécommunication et numériques.

9 Délégation de fonctions et de pouvoirs

1) Sous réserve des dispositions du présent article, le Conseil peut déléguer ses fonctions et ses pouvoirs au régulateur ou à un membre du personnel de l'Office.

2) Le Conseil ne peut déléguer son pouvoir de délégation.

3) Toute délégation consentie en vertu du paragraphe 1) est soumise aux instructions, directives ou conditions imposées par le Conseil.

4) Une délégation accordée en vertu du présent article n'empêche pas l'exercice de ces pouvoirs par le Conseil.

5) Le Conseil peut révoquer une délégation accordée en vertu du présent article à tout moment.

10 Démission d'un membre du Conseil

Un membre peut démissionner en donnant un préavis écrit de 3 mois au Ministre.

11 Incompatibilités avec la fonction de membre du Conseil

Une personne ne peut être nommée membre du Conseil si elle :

a) est membre du Parlement, d'un conseil provincial ou d'un conseil municipal ;

b) a été condamnée pour une infraction à une peine d'emprisonnement de 12 mois ou plus, qu'il s'agisse ou non d'une peine assortie du sursis ;

c) est une employée d'un prestataire de service ou détient des parts chez un prestataire de service ; ou

d) est membre de l'exécutif d'un parti politique.

12 Président et vice-président

1) Le ministre nomme l'un des membres au poste de président, sur recommandation du comité d'évaluation.

2) Les membres du Conseil élisent un vice-président parmi eux.

13 Réunions du Conseil

1) Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre et peut tenir toute autre réunion nécessaire au bon exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi.

2) Le président préside toutes les réunions du Conseil et, en son absence, le vice-président y préside.

3) Le quorum pour une réunion est fixé à 2 membres présents.

4) Chaque membre présent à la réunion dispose d'une voix et les questions soulevées lors d'une réunion sont décidées à la majorité des voix.

5) En cas de partage égal des voix, le président ou le vice-président (s'il préside la réunion) a voix prépondérante.

6) Le Régulateur assure les fonctions de secrétaire du Conseil.

7) Le Régulateur, après consultation du président, notifie aux autres membres du Conseil le lieu, l'heure et la date de la réunion.

8) Sous réserve de la présente loi, le Conseil peut déterminer et réglementer ses propres procédures.

14 Indemnités de séance des membres du Conseil

Le Ministre peut, par arrêté, fixer les indemnités de séance des membres du Conseil.

15 Divulgation d'intérêts

1) Tout membre du Conseil qui a un intérêt personnel ou financier, direct ou indirect, dans une affaire soumise au Conseil doit déclarer son intérêt dans ladite affaire.

2) Une divulgation en vertu du paragraphe 1) est consignée au procès-verbal de la réunion du Conseil et le membre ne doit pas :

a) être présent lors des délibérations concernant cette affaire ; ou

b) prendre part aux délibérations ou au vote concernant cette affaire.

16 Révocation d'un membre

1) Un membre peut être révoqué de ses fonctions si elle ou il :

a) n'assiste pas à 3 réunions consécutives du Conseil sans autorisation ; ou

b) est suspendu de sa profession pour faute professionnelle ;

c) est incapable de remplir ses fonctions ;

d) devient un prestataire de services ;

e) détient des actions chez un prestataire de services ;

f) devient membre du Parlement, d'un conseil provincial ou d'un conseil municipal ; ou

g) devient membre de l'exécutif d'un parti politique.

2) Tout membre nommé peut démissionner à tout moment en donnant un préavis écrit de 2 semaines au Ministre.

Sous-titre 3 Régulateur

17 Nomination du Régulateur

1) Le Conseil nomme le Régulateur, sur recommandation du comité d'évaluation.

2) Une personne est éligible à la fonction de Régulateur si elle remplit les critères suivants :

a) détenir un diplôme universitaire en radiodiffusion, en radiocommunication ou en télécommunication, en droit, en économie ou dans un domaine connexe ;

b) posséder au moins 10 ans d'expérience professionnelle dans un environnement de réglementation et dans le domaine de la radiodiffusion, de la radiocommunication ou des télécommunications, des TIC et des communications numériques ; et

c) posséder au moins 5 ans d'expérience dans la gestion d'un bureau.

3) La nomination du Régulateur doit suivre une procédure de sélection juste et transparente et doit être fondée sur le mérite.

4) Le Conseil, lorsqu'il nomme le Régulateur, doit nommer la personne recommandée par le comité d'évaluation conformément au paragraphe 1).

5) Le Régulateur occupe ses fonctions pour une durée de 5 ans et son mandat est renouvelable une fois.

18 Fonctions du Régulateur

Le Régulateur exerce les fonctions suivantes :

a) conseiller le Conseil et le Ministre sur les questions relatives à l'application de la présente loi ;

b) conseiller le Ministre, après avoir reçu l'avis du Conseil, sur les questions de radiodiffusion, de radiocommunications et de télécommunications ;

c) gérer et superviser les opérations de l'Office ;

d) sur avis du Conseil, produire, publier, émettre, faire circuler et distribuer des rapports, des documents, des périodiques ou toute autre information ; et

e) allouer, attribuer et gérer les blocs de numérotation pour les services de télécommunications ;

f) allouer, attribuer et gérer le spectre des fréquences radioélectriques pour les services de radiodiffusion, de radiocommunications et de télécommunications ;

g) gérer et administrer le domaine national de premier niveau « .vu » ainsi que le Forum sur la gouvernance de l'Internet de Vanuatu ; et

h) exercer toutes autres fonctions qui peuvent être conférées au Régulateur par la présente loi ou par toute autre loi.

19 Pouvoirs du Régulateur

Le Régulateur dispose du pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi.

20 Délégation de fonctions et de pouvoirs

1) Sous réserve des dispositions du présent article, le régulateur peut déléguer ses fonctions et ses pouvoirs à un membre du personnel de l'Office.

2) Le régulateur ne peut déléguer son pouvoir de délégation.

3) Toute délégation consentie en vertu du paragraphe 1) est soumise aux instructions, directives ou conditions imposées par le régulateur.

4) Une délégation accordée en vertu du présent article n'empêche pas l'exercice de ces pouvoirs par le régulateur.

5) Le régulateur peut révoquer une délégation accordée en vertu du présent article à tout moment.

21 Démission du Régulateur

Le Régulateur peut démissionner en donnant un préavis écrit de 3 mois au Conseil.

22 Incompatibilités avec les fonctions de Régulateur

Une personne ne peut être nommée Régulateur si elle :

a) est une employée d'un prestataire de service ou détient des parts chez un prestataire de service ;

b) a été condamnée pour une infraction à une peine d'emprisonnement de 12 mois ou plus, qu'il s'agisse ou non d'une peine assortie du sursis ;

c) est membre du Parlement, d'un conseil provincial ou d'un conseil municipal ; ou

d) est membre de l'exécutif d'un parti politique.

23 Fin des fonctions du Régulateur

Le Conseil met fin aux fonctions du Régulateur si celui-ci :

a) devient membre du Parlement, d'un conseil provincial ou d'un conseil municipal ;

b) devient un prestataire de services ;

c) détient des actions chez un prestataire de services ;

d) devient membre de l'exécutif d'un parti politique ;

e) est frappé d'incapacité et se trouve dans l'incapacité d'exercer ses fonctions ;

f) est déclaré en faillite ;

g) est condamné pour une infraction à une peine d'emprisonnement de 12 mois ou plus, qu'il s'agisse ou non d'une peine assortie du sursis ;

h) commet une faute professionnelle grave ;

i) enfreint les modalités et conditions de son contrat de travail ;

j) détourne les fonds de l'Office ; ou

k) néglige d'exercer ses fonctions en vertu de la présente loi ou de toute autre loi.

Sous-titre 4 Comité d'évaluation

24 Comité d'évaluation

1) Le comité d'évaluation se compose des personnes suivantes :

a) le directeur général de l'Office de réglementation des services publics, qui en assure la présidence ;

b) un représentant de la Commission de la Magistrature, nommé par ladite Commission ; et

c) un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Vanuatu, nommé par ladite Chambre.

2) Le comité d'évaluation est chargé de mener le processus de sélection et de formuler des recommandations :

a) au ministre, pour la nomination du président et des membres du Conseil ; et

b) au Conseil, pour la nomination du Régulateur.

Sous-titre 5 Autres personnels

25 Autres personnels de l'Office

l) Le Régulateur peut, avec l'approbation préalable du Conseil, employer d'autres agents qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement et à l'efficacité de l'Office.

2) Le Régulateur détermine les conditions d'emploi et de travail des autres agents de l'Office.

3) Le recrutement des autres agents doit suivre une procédure de sélection juste et transparente et doit être fondé sur le mérite.

TITRE 3 LICENCES ET PERMIS

Sous-titre 1 Licences

26 Catégorie de licence

Les catégories de licences qui peuvent être accordées par le Conseil, sont les suivantes :

a) une licence de radiodiffusion ;

b) une licence de radiocommunications ; ou

c) une licence de télécommunications.

27 Demande de licence

1) Toute personne ou catégorie de personnes qui a l'intention de fournir un service de radiodiffusion, un service de radiocommunications ou un service de télécommunications doit demander une licence auprès du Régulateur.

2) Une demande formulée en vertu du paragraphe 1) doit :

   a) être établie selon la forme réglementaire ; et

   b) être accompagnée des frais réglementaires.

3) Le Régulateur peut exiger d'un demandeur qu'il fournisse toute information ou tout document complémentaire qu'il estime nécessaire pour déterminer si la demande est complète.

4) Lorsqu'une demande est formulée en vertu du paragraphe 2), le demandeur doit, dans le délai spécifié par le Régulateur, fournir les informations et documents complémentaires.

5) Le demandeur doit immédiatement informer le Régulateur de toute modification apportée aux informations qui lui ont été fournies en vertu du paragraphe 3).

6) Dès qu'il constate que la demande est complète, le Régulateur la transmet au Conseil pour examen et prise de décision conformément paragraphe 28 1).

28 Octroi d’une licence

1) Après réception d’une demande en vertu de l’article 27, le Conseil peut :

a) octroyer une licence assortie ou non de conditions ; ou

b) refuser d’octroyer une licence.

2) Le Conseil doit, lorsqu'il se prononce en vertu du paragraphe 1), prendre en considération les éléments suivants :

a) le fait que les informations fournies par le demandeur soient complètes et ne soient ni fausses ni trompeuses ;

b) le fait que le demandeur ait acquitté les droits prescrits ;

c) le fait que les informations et documents complémentaires demandés aient été fournis dans le délai imparti ;

d) l'existence de tout motif de croire que le demandeur ne se conformerait pas aux exigences de la présente loi et de ses règlements ;

e) le fait que le demandeur soit une société immatriculée ;

f) le fait que le demandeur ait soumis un plan d'affaires complet démontrant un intérêt réel pour le marché, sa stabilité financière ainsi que sa viabilité à long terme au sein du secteur ;

g) le fait que le demandeur ait fourni les détails de la technologie envisagée ainsi qu'une conception ou un schéma de réseau indiquant les modalités de fourniture du service ou du réseau et démontrant que l'ensemble des équipements prévus est compatible avec l'infrastructure nationale de télécommunication existante aux fins de l'interconnexion ; et

h) le fait que le demandeur justifie de capacités organisationnelles, notamment l'expertise du personnel, une structure de direction claire et les compétences techniques adéquates pour assurer l'exploitation du réseau.

3) Toute licence octroyée par le Conseil en violation des dispositions de la présente loi est nulle.

29 Conditions de la licence

1) Si le Conseil accorde une licence assortie de conditions en vertu de l'alinéa 28 1)a), il peut, à tout moment :

a) modifier ou révoquer une condition de la licence ; ou

b) imposer de nouvelles conditions au titulaire de licence.

2) Avant de modifier ou de révoquer une condition, ou d'imposer une condition supplémentaire, le Conseil doit notifier par écrit au titulaire de licence la condition qu'il a l'intention de modifier ou de révoquer, ou la condition supplémentaire qu'il entend imposer.

3) Le titulaire de licence dispose d'un délai de 21 jour ouvrable après réception de la notification visée au paragraphe 2) pour présenter au Conseil les motifs pour lesquels ce dernier ne devrait pas modifier ou révoquer une condition ou imposer une condition supplémentaire.

4) Le Conseil peut modifier ou révoquer une condition ou imposer une condition supplémentaire si :

a) le titulaire de licence omet de lui fournir des motifs en vertu du paragraphe 3) ; ou

b) lorsqu'il estime que le titulaire de licence n'a pas valablement justifié pourquoi une condition ne devrait pas être modifiée ou révoquée, ou pourquoi une nouvelle condition ne devrait pas lui être imposée.

5) Malgré le paragraphe 3), si le Conseil estime qu'une condition imposée, modifiée ou révoquée devra prendre effet immédiatement, la notification visée au paragraphe 2) doit comporter une déclaration à cet effet, accompagnée des motifs de cette décision.

30 Durée de validité d'une licence

1) La durée de validité d'une licence est fixée comme suit :

a) pour une licence de radiodiffusion : 10 ans ;

b) pour une licence de radiocommunication : 5 ans ; ou

c) pour une licence de télécommunications : 15 ans ;

2) Une licence demeure en vigueur jusqu'à son annulation ou sa renonciation conformément à la présente loi.

3) Le titulaire de licence ne doit pas céder ni transférer sa licence.

4) Tout transfert de licence est nul.

31 Droits annuels de licence et de permis

Le titulaire d'une licence ou le détenteur d'un permis paie le droit annuel prescrit dans un délai de 21 jours à compter de la date anniversaire de ladite licence ou dudit permis.

32 Suspension d'une licence

1) Si le Conseil estime :

a) qu'il y a violation d'une condition de la licence ; ou

b) qu'il y a violation d'une disposition de la présente loi ou de ses règlements ; ou

c) que le titulaire de licence fournit les services en violation d'une disposition de la présente loi ou de ses règlements,

il doit notifier par écrit un avis de non-conformité à ce titulaire de licence, tel que requis au paragraphe 2).

2) Un avis de non-conformité doit préciser :

a) les conditions de la licence ou les dispositions de la loi ou du règlement qui ont été violées ;

b) la pénalité exigible au titre de la licence ;

c) le délai dans lequel la pénalité doit être acquittée ; et

d) le délai dans lequel il doit être remédié à la violation.

3) Si le titulaire de licence n’a pas remédié à la violation ou n’a pas acquitté la pénalité dans le délai spécifié dans l’avis, le Conseil doit :

a) signifier un avis de suspension au titulaire de licence ; et

b) permettre au titulaire de licence de présenter les motifs pour lesquels la licence ne devrait pas être suspendue.

4) Si le Conseil est satisfait des motifs fournis en vertu de l'alinéa 3)b), il peut refuser de suspendre la licence.

5) Si le Conseil n’est pas satisfait des motifs fournis en vertu de l'alinéa 3)b), il peut suspendre la licence.

6) Malgré le paragraphe 1), si le Conseil estime qu’il existe une violation grave de la licence, il doit suspendre la licence.

7) Toutes les opérations doivent cesser jusqu’à ce que le Conseil informe le titulaire de licence que la suspension est levée.

33 Annulation d’une licence

Le Conseil peut annuler une licence si :

a) le titulaire de licence ne se conforme pas à l’alinéa 32 3)b) ;

b) la licence est suspendue en vertu du paragraphe 32 6) et qu'il n'a pas été remédié à la violation grave à la satisfaction du Conseil ; ou

c) il apparaît au Conseil que le titulaire de licence :

i) a été condamné pour une infraction à la présente loi ; ou

ii) a enfreint l'une des dispositions de la présente loi ou de ses règlements.

34 Droit du titulaire de licence de présenter des observations avant l’annulation

1) Avant d’annuler une licence en vertu de la présente loi, le Conseil doit notifier par écrit au titulaire de licence concerné les motifs pour lesquels il a l’intention d’annuler la licence.

2) Le Conseil informe le titulaire de licence, dans ledit avis, de sa possibilité de lui soumettre des observations écrites, dans le délai qu'il détermine, des objections à l'encontre de l'annulation envisagée.

Sous-titre 2 Exemptions

35 Exemption des exigences de licence de radiodiffusion

1) Le Conseil peut, après consultation des fournisseurs de services, exonérer toute personne ou catégorie de personnes de l'obligation de détenir une licence de radiodiffusion en vertu de la présente loi, dans les circonstances suivantes :

a) si l'octroi de cette exonération est d'intérêt public ;

b) si l'octroi d'une exonération est raisonnable au regard de l'environnement commercial et sectoriel ;

c) en cas de catastrophe naturelle ou d'état d'urgence ;

d) dans le cadre d'un événement sportif ; ou

e) pour des impératifs de sécurité nationale.

2) Une exonération accordée en vertu du présent article ne doit pas porter atteinte à la concurrence sur le marché de la radiodiffusion.

Sous-titre 3 Dérogations

36 Dérogation aux exigences de licence de radiodiffusion et de télécommunication

1) Sous réserve des règlements, le Conseil peut accorder des dérogations lorsqu'il estime que l'octroi d'une licence ne s'avère ni efficient ni nécessaire.

2) Quels qu'en soient la forme et le contenu, la dérogation constitue un acte unilatéral qui ne peut, en aucun cas, être assimilé à un contrat ou à un accord bilatéral.

3) La dérogation ne produit d'effets qu'à l'égard des seuls objets et circonstances qu'elle mentionne expressément. Elle ne dispense d'aucune

autre obligation ou responsabilité, sauf stipulation contraire expresse ou implication manifeste.

4) La dérogation peut bénéficier à une personne ou à une catégorie de personnes, et s'inscrire dans les cadres ou classifications déterminés par voie réglementaire.

5) Sauf disposition réglementaire contraire, le Conseil fixe les modalités et conditions de chaque dérogation.

6) Le Conseil peut, à tout moment, révoquer une dérogation.

Sous-titre 4 Permis

37 Demande d'octroi d'un permis d'utilisation du spectre

1) Toute personne qui :

a) entend utiliser des bandes spécifiques du spectre radioélectrique, d'en assurer la gestion du spectre et d'en minimiser les brouillages ; et

b) entend régir l'attribution et l'assignation de bandes spécifiques du spectre radioélectrique de grande valeur, afin de prévenir les brouillages et de maximiser l'utilité économique de cette ressource publique,

doit solliciter un permis d'utilisation du spectre.

2) Le demandeur visé au paragraphe 1) formule sa demande :

a) selon la forme prescrite ; et

b) moyennant le paiement de la redevance prescrite.

38 Octroi d'un permis d'utilisation du spectre

1) Saisi d'une demande en vertu de l'article 37, le Conseil peut :

a) accorder le permis d'utilisation du spectre, avec ou sans conditions ; ou

b) rejeter la demande de permis.

2) Le Conseil doit, lorsqu'il se prononce en vertu du paragraphe 1), s'assurer que le demandeur est titulaire d'une licence.

39 Demande de permis d'appareil radioélectrique

1) Toute personne ayant l'intention d'installer des équipements de transmission radioélectrique à terre, à bord de navires ou d'aéronefs doit solliciter un permis d'appareil radioélectrique.

2) Le demandeur visé au paragraphe 1) formule sa demande :

a) selon la forme prescrite ; et

b) moyennant le paiement de la redevance prescrite.

40 Octroi d'un permis d'appareil radioélectrique

1) Saisi d'une demande en vertu de l'article 39, le Conseil peut :

a) accorder un permis de station ou d'appareil radioélectrique, avec ou sans conditions ; ou

b) refuser d'octroyer ledit permis.

2) Le Conseil doit, lorsqu'il se prononce en vertu du paragraphe 1), s'assurer que le demandeur dispose des équipements et des services de radiocommunication requis, notamment pour :

a) les services aéronautiques et d'aéronefs ;

b) les services d'amateur ;

c) les services maritimes ;

d) les services mobiles terrestres ; ou

e) les services par satellite.

41 Permis d'utilisation de fréquences du spectre non soumises à licence

Toute personne ayant l'intention d'exploiter des appareils fonctionnant dans une bande de fréquences exemptée de licence doit solliciter un permis à cet effet.

42 Octroi d'un permis d'utilisateur du spectre sans licence

1) Saisi d'une demande en vertu de l'article 41, le Conseil peut :

a) autoriser l'utilisation du spectre sans permis, avec ou sans conditions ; ou

b) refuser d'octroyer ledit permis.

2) Le Conseil doit, lorsqu'il se prononce en vertu du paragraphe 1), s'assurer que le demandeur justifie :

a) de l'enregistrement de l'appareil émetteur et récepteur ; et

b) des qualifications requises selon la nature et la portée de l'appareil.

43 Demande d'informations ou de documents complémentaires

1) Le Conseil peut exiger du demandeur toute information ou tout document complémentaire qu'il estime nécessaire pour statuer sur une demande reçue conformément à l'article 37, 39 ou 41.

2) S'il est saisi d'une demande conformément au paragraphe 1), le demandeur fournit les informations et documents complémentaires dans le délai imparti par le Régulateur.

3) Le demandeur informe immédiatement le Régulateur de toute modification apportée aux informations fournies en vertu du paragraphe 2).

44 Durée de validité d'un permis

1) Le permis accordé en vertu de la présente section est valide pour une durée de 12 mois.

2) Le permis demeure en vigueur jusqu'à sa révocation ou sa renonciation en vertu de la présente loi.

3) Le détenteur du permis ne peut ni céder ni transférer son permis.

4) Tout transfert de permis est nul.

45 Redevance annuelle de renouvellement du permis

1) Le détenteur d'un permis s’acquitte de la redevance annuelle prescrite.

2) Le permis peut être renouvelé, sous réserve pour son détenteur d'acquitter la redevance de renouvellement prescrite dans les 3 mois suivant la date anniversaire de la délivrance du titre.

46 Suspension d'un permis

1) S'il constate :

a) la violation d'une condition du permis ;

b) la violation d'une disposition de la présente loi ou de ses règlements d'application ; ou

c) que le titulaire fournit les services en contravention de la présente loi ou de ses règlements d'application,

le Conseil notifie par écrit un avis de non-conformité au détenteur du permis, conformément au paragraphe 2).

2) L'avis de non-conformité précise :

a) les conditions du permis ou les dispositions légales ou réglementaires violées ;

b) la pénalité exigible ;

c) le délai dans lequel la pénalité doit être acquittée ; et

d) le délai imparti pour remédier à la violation.

3) Si le détenteur du permis ne remédie pas à la violation ou ne s'acquitte pas de la pénalité dans le délai imparti, le Conseil :

a) lui signifie un avis de suspension ; et

b) l'invite à présenter les motifs pour lesquels le permis ne devrait pas être suspendu.

4) Si le Conseil juge satisfaisants les motifs présentés en vertu de l'alinéa 3)b), il peut renoncer à la suspension du permis.

5) À défaut de motifs satisfaisants, le Conseil peut suspendre le permis.

6) Nonobstant le paragraphe 1), le Conseil suspend immédiatement le permis s'il constate une violation grave de ses conditions.

7) Toutes les opérations doivent cesser jusqu'à ce que le Conseil notifie au titulaire la levée de la suspension.

47 Annulation d'un permis

Le Conseil peut annuler un permis si :

a) son détenteur manque de se conformer aux dispositions de l'alinéa 46 3)b) ;

b) le permis est suspendu en vertu du paragraphe 46 6) et le titulaire n'a pas remédié à la violation grave à la satisfaction du Conseil ; ou

c) il lui apparaît que le détenteur du permis :

i) a fait l'objet d'une condamnation pour une infraction à la présente loi ; ou

ii) a violé une disposition de la présente loi ou de ses règlements.

48 Droit du détenteur d'un permis de présenter des observations avant son annulation

1) Avant de procéder à la révocation d'un permis, le Conseil notifie par écrit au titulaire concerné un avis précisant les motifs sur lesquels il se fonde.

2) Le Conseil informe le détenteur du permis, dans ledit avis, de sa possibilité de lui soumettre des observations écrites à l'encontre de l'annulation envisagée, dans le délai fixé par celui-ci.

TITRE 4 APPLICATION DE LA LOI

49 Nomination des agents d'exécution

1) Le Régulateur peut nommer l'une des personnes suivantes en qualité d'agent d'exécution aux fins de la présente loi :

a) un agent supérieur de l'Office ;

b) un officier supérieur de police ; ou

c) toute autre personne.

2) Toute personne nommée en vertu de l'alinéa 1)c) doit être titulaire d'un diplôme reconnu et justifier d'une expérience adéquate dans le domaine de la radiodiffusion, des radiocommunications et des télécommunications.

3) Le Directeur doit remettre une carte d'identité à l'agent d'exécution, laquelle doit comporter une photographie récente de ce dernier.

50 Fonctions d'un agent d'exécution

Les fonctions d'un agent d'exécution consistent à s'assurer que les dispositions de la présente loi et de ses règlements sont respectées.

51 Pouvoirs d'un agent d'exécution

Un agent d'exécution dispose du pouvoir d'accomplir toutes les actes nécessaires ou utiles à l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi.

52 Inspection

1) Le Régulateur ou un agent d'exécution peut pénétrer :

a) dans tous locaux, à tout moment, avec le consentement de l'occupant des lieux ;

b) dans des locaux commerciaux, pendant ses heures d'ouverture ;

c) dans des locaux lorsqu'ils sont ouverts au public.

2) Lorsqu'il sollicite le consentement d'un occupant pour pénétrer dans des locaux, le Régulateur ou l'agent d'exécution doit :

a) présenter sa carte d'identité ; et

b) informer l'occupant :

i) de l'objet de l'accès ;

ii) que tout élément trouvé et saisi pourra être utilisé comme moyen de preuve devant le tribunal ; et

iii) de son droit de refuser d'y consentir.

3) Lors du déroulement d'une inspection, le Régulateur ou l'agent d'exécution doit :

a) éviter tout dommage ou désagrément ;

b) ne pas demeurer sur les lieux plus longtemps qu'il n'est raisonnablement nécessaire ; et

c) laisser les locaux, dans la mesure du possible, dans le même état qu'au moment où il y a pénétré avant l'inspection.

53 Pouvoirs d'accès

1) Le Régulateur ou un agent d'exécution peut prendre l'ensemble ou l'une quelconque des mesures suivantes :

a) inspecter et prendre copie de tous livres, comptes et documents relatifs à une enquête ;

b) pour un ancien titulaire de licence : inspecter et copier ses livres, comptes et documents relatifs à son ancienne fourniture de services ;

c) exiger de toute personne des informations concernant les services fournis par un titulaire de licence ;

d) exiger de l'ancien titulaire de licence des informations sur son ancienne fourniture de services ;

e) fouiller les locaux et tout ce qui s'y trouve, inspecter et prendre des photographies (y compris des enregistrements vidéo) uniquement liées à la fouille, ou faire des croquis des locaux ou de tout ce qui s'y trouve ;

f) inspecter et copier des documents conservés dans les locaux, ou en prendre des extraits ;

g) saisir tout élément se trouvant dans les locaux si l'agent d'exécution ou le Régulateur a des motifs raisonnables de croire que cette saisie est nécessaire pour en empêcher la dissimulation, la perte ou la destruction ;

h) introduire dans les locaux tout équipement ou matériel dont il a raisonnablement besoin pour exercer un pouvoir en vertu de la présente partie ; ou

i) exiger de l'occupant, ou de toute personne présente sur les lieux, qu'elle lui apporte une aide raisonnable pour exercer un pouvoir en vertu de la présente partie.

2) La personne doit coopérer pleinement avec l'agent d'exécution ou le Régulateur en :

a) lui fournissant toutes les informations et en mettant à sa disposition les documents requis ; et

b) lui accordant, si nécessaire, un espace de travail approprié et un accès raisonnable aux services de bureau pendant l'inspection.

54 Saisie de matériels TIC

1) Si le Régulateur ou un agent d'exécution a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements est commise ou a été commise, il doit saisir tout matériel lié à la commission de l'infraction.

2) Les matériels saisis sont stockés dans une zone agréée par le Régulateur jusqu'à ce qu'ils soient détruits ou éliminés selon les directives écrites du Régulateur.

55 Récépissé des éléments saisis

1) Immédiatement après la saisie d'un élément auprès d'un titulaire de licence, le Régulateur ou l'agent d'exécution doit lui délivrer un récépissé écrit constatant ladite saisie.

2) Si, pour quelque motif que ce soit, il est matériellement impossible de se conformer aux dispositions du paragraphe 1), le Régulateur ou l'agent

d’exécution doit laisser le récépissé écrit de manière bien visible à l'attention de l'occupant des lieux.

56 Restitution des éléments saisis

1) Si le Régulateur ou l’agent d’exécution saisit un élément, il doit prendre des mesures raisonnables pour le restituer à la personne auprès de qui il a été saisi dès lors que le motif de sa saisie n'existe plus.

2) Si l'élément n'a pas été restitué dans un délai de 14 jours après sa saisie, le Régulateur ou l'agent d’exécution doit prendre des mesures raisonnables pour le restituer, à moins que :

a) des poursuites n'aient été engagées et que ces poursuites ne soient pas terminées ; ou

b) le tribunal ne rende une ordonnance en vertu du paragraphe 4) prolongeant le délai de 14 jours.

3) Le Régulateur ou un agent d’exécution peut, avant l'expiration du délai de 14 jours ou dans un délai prorogé par le tribunal, demander à ce dernier une prolongation de ce délai.

4) Le tribunal peut ordonner une prolongation s'il est convaincu que la rétention de l'élément est nécessaire aux fins d'une investigation visant à déterminer si une infraction a été commise, ou pour permettre d'obtenir des preuves d'une infraction aux fins de poursuites.

5) Le Régulateur ou l'agent d’exécution doit notifier à la personne concernée toute demande formulée en vertu du paragraphe 3).

57 Mandats de perquisition

1) Le Régulateur, ou un agent d’exécution (avec le consentement du Régulateur), peut demander au tribunal un mandat de perquisition :

a) pour pénétrer :

i) dans des locaux appartenant à un titulaire de licence, ou se trouvant sous sa possession ou son contrôle ; ou

ii) dans tout autre local où le Régulateur ou l'agent d’exécution a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des documents relatifs à la fourniture de services par le titulaire de licence ou pertinents pour une enquête ; et

b) pour fouiller les locaux et prendre des copies de tout document, équipement ou matériel, ou les retirer des locaux.

2) Le tribunal peut délivrer un mandat de perquisition s'il a des motifs raisonnables de croire que :

a) il existe un élément particulier (« la preuve ») dans les locaux liés à une infraction à la présente loi ;

b) le fait de ne pas obtenir le mandat de perquisition porterait préjudice à une enquête ; ou

c) il existe une probabilité raisonnable que les documents recherchés se trouvent dans les locaux et puissent être altérés, détruits ou retirés.

3) Si le Régulateur ou un agent d’exécution retire un document des locaux en vertu d'un mandat de perquisition, il doit laisser une copie de ce document dans les locaux.

TITRE 5 ADMINISTRATION

Sous-titre 1 Collecte d'informations

58 Obligation de fournir des informations et des documents

1) Le Régulateur peut exiger d'une personne qu'elle fournisse les informations et les documents qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou de ses pouvoirs.

2) Lorsqu'une demande est formulée en vertu du paragraphe 1), la personne doit, dans le délai spécifié par le Régulateur, fournir les informations et documents requis.

3) Nul ne doit, en réponse à une exigence imposée en vertu du paragraphe 1), fournir un document ou des informations qui sont fausses ou trompeuses.

4) Nul n'est dispensé de donner des informations ou de produire un document ou une copie de document en vertu du présent article au motif que l'information ou la production du document ou de la copie pourrait tendre à l'incriminer ou l'exposer à une pénalité en vertu de la présente loi.

5) Les informations ou documents obtenus en vertu du présent article ne sont pas admissibles en preuve contre une personne dans le cadre de poursuites pénales.

6) Les informations ou documents fournis en vertu du présent article ne doivent pas être divulgués, sauf :

   a) avec l'autorisation écrite de la personne auprès de qui ils ont été obtenus ;

   b) en exécution d'une ordonnance judiciaire ;

   c) lorsque, de l'avis du Régulateur, les informations comprennent ou seront reproduites dans des données agrégées de telle sorte qu'elles ne permettent pas d'identifier un prestataire de services particulier ; ou

   d) lorsque cette divulgation est requise par la présente loi ou par toute autre loi.

Sous-titre 2 Bac à sable réglementaire

59 Bac à sable réglementaire

1) Au sens du présent article, l'expression **bac à sable réglementaire** désigne le service qui utilise des technologies innovantes afin d'améliorer, de transformer ou de moderniser les activités financières.

2) Le Régulateur peut mettre en place un bac à sable réglementaire.

3) Toute société qui a l'intention de fournir un service de radiodiffusion, de radiocommunication ou de télécommunication et utiliser le bac à sable réglementaire doit soumettre une demande d'approbation au Régulateur.

4) Outre les dispositions du paragraphe 3), la société doit justifier d'une expérience de plus d'un an au sein du bac à sable réglementaire.

5) La demande visé au paragraphe 3) doit :

   a) être formulée selon la forme prescrite ; et

   b) être accompagnée de la redevance de demande prescrite.

6) Le Régulateur statue sur la demande, avec ou sans conditions, dans un délai de trois mois à compter de sa réception, soit en l'approuvant, soit en la rejetant.

7) L'approbation accordée en vertu du paragraphe 6) est valide pour une durée de 12 mois et est renouvelable.

Sous-titre 3 Registre

60 Registre des licences et des permis

1) Le Régulateur établit et tient à jour un registre de l’ensemble des licences et permis accordés en vertu de la présente loi.

2) Le Régulateur met le registre à la disposition du public pour inspection.

3) Malgré le paragraphe 2), le Régulateur ne doit pas rendre accessibles à l'inspection toute information considérée comme confidentielle.

Sous-titre 4 Accès et service universels

61 Continuité de l’accès et du service

1) Le Régulateur garantit l'extension continue de la couverture des réseaux de télécommunications et de radiodiffusion au sein des zones non desservies ou sous-desservies.

2) Afin de garantir la continuité de ladite couverture en vertu du paragraphe 1), le Régulateur peut recourir au Fonds fiduciaire pour service d’accès universel conformément aux dispositions de l'article 86.

62 Redevance de l’accès et du service universels

1) Le titulaire d'une licence doit s'acquitter annuellement d'une redevance au titre du service d’accès universel au titre des services de télécommunications et de radiodiffusion.

2) Cette redevance est calculée sur la base du produit brut annuel des fournisseurs de services de télécommunications et de radiodiffusion.

3) Tout titulaire de licence est tenu d'acquitter un prélèvement dont le montant ne peut excéder 2 % de son chiffre d'affaires annuel brut.

4) Le titulaire d'une licence s'acquitte de la redevance sur une base trimestrielle, le paiement devant intervenir dans les 30 jours suivant la clôture de chaque trimestre.

5) Tout titulaire d'une licence qui ne s'acquitte pas de la redevance est passible d'une pénalité égale à deux fois le montant dû, majorée d'un pour cent du montant dû par jour de retard, exigible jusqu'au paiement intégral de la somme due.

6) Toutes les redevances doivent être versées dans le Fonds de dotation de l’accès et du service universels.

Sous-titre 5 Obligations des fournisseurs de services

63 Versement du produit brut

1) Au sens du présent article, l'expression **produit brut** désigne le produit brut perçu par le prestataire de services au titre de la fourniture de services de télécommunications ou de radiodiffusion.

2) Tout prestataire de services doit :

a) sur demande écrite du Régulateur, fournir toute information ou tout document nécessaire à l'application de la présente loi ; et

b) s'acquitter d'un versement ne pouvant excéder 2 % de son produit brut.

TITRE 6 CONCURRENCE

64 Pouvoir de définir les marchés des télécommunications

1) Aux fins de la présente partie, le terme **service** comprend un service de radiodiffusion, un service de radiocommunications et un service de télécommunications.

2) Le Régulateur peut définir les marchés pertinents de la radiodiffusion, des radiocommunications et des télécommunications.

3) Lorsqu'il définit un marché en vertu du paragraphe 1), le Régulateur doit prendre en considération les éléments suivants :

a) la mesure dans laquelle un service peut se substituer à un autre service ;

b) la mesure dans laquelle les utilisateurs finaux substitueront un service à un autre service ;

c) la mesure dans laquelle un prestataire de services qui n’offre pas actuellement un service peut commencer à l’offrir sans engager de coûts supplémentaires importants ;

d) les services qui sont fournis au marché de détail ;

e) les services qui sont fournis au marché de gros ;

f) la zone géographique desservie par un service ; et

g) toute autre question pertinente qui peut être prescrite par les règlements.

65 Désignation d’un prestataire de services dominant

1) Le Régulateur peut désigner un prestataire de services comme étant le prestataire de services dominant sur un marché si :

a) les revenus bruts du prestataire de services sur ce marché représentent 40 % ou plus des revenus bruts totaux de l’ensemble des fournisseurs de services sur ce même marché ; ou

b) le régulateur estime, pour des motifs raisonnables, que le prestataire de services, agissant individuellement ou conjointement avec d'autres :

i) jouit d'une position de force économique ou contrôle une installation de goulot d'étranglement sur le marché pertinent ; et

ii) cette force ou ce contrôle confère au prestataire de services le pouvoir de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients, des utilisateurs finaux ou de ses concurrents potentiels sur ce marché.

2) Afin d'éviter tout doute, le Régulateur peut désigner plus d'un prestataire de services comme prestataire de services dominant sur un même marché.

3) Une désignation en vertu du présent article reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit révoquée par le Régulateur.

66 Pratiques anticoncurrentielles

1) Un prestataire de services ne doit se livrer à aucune activité visant délibérément à restreindre la concurrence sur un marché.

2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), un prestataire de service ne doit pas proposer, conclure ni mettre en œuvre un contrat, un accord ou une entente ayant pour objet ou pour effet :

a) de fixer, de contrôler ou de maintenir, directement ou indirectement, le prix ou d'autres conditions de fourniture ou d'acquisition d'un service ;

b) de déterminer, directement ou indirectement, quelle personne remportera un marché ou une opportunité commerciale relative à un service ;

c) de répartir, de partager ou d'allouer des services entre prestataires de services ;

d) d'empêcher ou de restreindre la fourniture d'un service à une personne ou à une catégorie de personnes, ou l'acquisition d'un service auprès de celle-ci ; et

e) de fixer, de contrôler ou de maintenir, directement ou indirectement, le prix ou d'autres conditions de fourniture ou d'acquisition de tout bien ou service à destination ou en provenance d'un autre prestataire de services, ou d'en empêcher ou d'en restreindre de toute autre manière la fourniture.

67 Abus de position dominante

Un prestataire de services dominant ne doit pas abuser de sa position dominante pour :

a) restreindre l'accès de quiconque à un marché ;

b) empêcher ou dissuader quiconque de se livrer à la concurrence avec lui sur un marché ; ou

c) éliminer ou évincer quiconque de ce marché ou de tout autre marché.

68 Transferts de contrôle des fournisseurs de services

1) Le contrôle des fournisseurs de services peut être transféré sur approbation du Régulateur.

2) Une demande de transfert de contrôle d'un prestataire de services doit être adressée au Régulateur :

a) selon la forme prescrite ; et

b) être accompagnée du formulaire de demande prescrit.

3) Pour accorder son approbation à une demande en vertu du paragraphe (2), le Régulateur doit s'assurer que :

a) un prestataire de services dominant, ou une société affiliée d'un prestataire de services dominant, est :

i) la personne qui acquiert en dernier ressort le contrôle du prestataire de services ; ou

ii) la personne dont le contrôle est transféré ; ou

b) à la suite du transfert :

i) une personne, seule ou avec ses sociétés affiliées, contrôlerait des fournisseurs de services dont les revenus bruts sur un marché à Vanuatu représentent 40 % ou plus des revenus bruts totaux de l'ensemble des fournisseurs de services sur ce marché des télécommunications ; ou

ii) une personne, seule ou avec ses sociétés affiliées, se trouverait dans une position de force économique lui conférant le pouvoir de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients, des utilisateurs finaux ou de ses concurrents potentiels sur un marché à Vanuatu.

4) Le régulateur peut refuser le transfert s'il constate que :

a) le transfert de contrôle s'effectue entre des personnes qui sont actionnaires du prestataire de services ; ou

b) le transfert constitue une réorganisation des structures du groupe de l'un des actionnaires du prestataire de services n'entraîne aucun changement de contrôle de la société holding ultime.

5) À la réception d'une demande de transfert, le Régulateur doit prendre une décision dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande.

6) Tout transfert effectué en violation du présent article est nul.

TITRE 7 INTERCONNEXION

69 Interconnexion par tous les fournisseurs de services

Un prestataire de services qui a l'intention de fournir des services de radiodiffusion, de radiocommunications ou de télécommunications au public peut conclure un accord d'interconnexion avec d'autres fournisseurs de services.

70 Offres de référence d'interconnexion

1) Aux fins du présent article, **prestataire de services agréé** désigne tout prestataire de services exploitant un réseau de télécommunication et soumis à l'obligation de proposer une offre de référence d'interconnexion.

2) Le Régulateur peut, par voie d'avis, exiger d'un prestataire de services agréé qu'il propose les modalités et conditions d'une offre de référence d'interconnexion.

3) Le prestataire de services agréé qui reçoit un avis en vertu du paragraphe 2) dispose d'un délai de 90 jours pour proposer les modalités et conditions d'une offre de référence d'interconnexion.

4) Sans limiter la portée des modalités et conditions de l'offre de référence d'interconnexion, celles-ci peuvent se rapporter :

   a) au réseau de télécommunications du prestataire de services agréé ou à des types particuliers de services d'interconnexion ; et

   b) à tout règlement relatif à l'interconnexion.

5) Les tarifs de l'interconnexion dans l'offre de référence d'interconnexion sont déterminés par le Régulateur.

6) Sous réserve du paragraphe 5), le Régulateur peut, de temps à autre, exiger des modifications ou des mises à jour de l'offre de référence d'interconnexion, y compris lorsque ces modifications ou mises à jour sont nécessaires à la suite de modifications de la loi.

71 Exigences relatives à l'accord d'interconnexion

1) Tout accord d'interconnexion, y compris un accord d'interconnexion fondé sur une offre de référence d'interconnexion, doit :

a) être conformes à la présente loi et respecter tout règlement applicable ;

b) satisfaire à toutes les demandes raisonnables d'interconnexion en tout point techniquement réalisable ; et

c) à tous autres égards, intégrer des modalités et conditions raisonnables pour l'interconnexion, y compris des normes et spécifications techniques.

2) Tout fournisseur d'accès doit :

a) appliquer des conditions similaires à tous les demandeurs d'accès qui sollicitent des services d'interconnexion identiques ou similaires ;

b) fournir l'interconnexion aux demandeurs d'accès dans des conditions substantiellement identiques et d'une qualité substantiellement égale à celles qu'il applique à ses propres services de télécommunications ou à ceux de ses sociétés affiliées ;

c) mettre à la disposition des demandeurs d'accès, à leur demande et en temps utile, toutes les informations et spécifications nécessaires ou raisonnablement requises ; et

d) n'utiliser les informations reçues d'un demandeur d'accès qu'aux seules fins pour lesquelles elles ont été fournies au fournisseur d'accès, et ne pas divulguer ces informations ni les utiliser d'une autre manière pour obtenir un avantage concurrentiel.

72 Tarifs d'interconnexion

En cas de litige relatif aux tarifs d'interconnexion appliqués par les fournisseurs d'accès, le Régulateur fixe ces tarifs conformément à la présente loi.

73 Accords d’interconnexion non conformes

Tout accord d’interconnexion non conforme aux dispositions de la présente loi est nul.

TITRE 8 TARIFS, TAUX ET REDEVANCES

74 Approbation des tarifs, taux et redevances

1) Tout prestataire de services doit soumettre une demande écrite au Régulateur afin d'obtenir son approbation préalable pour l'application de tout tarif, taux ou redevance qu'il entend facturer au titre de services de radiodiffusion ou de télécommunication.

2) Outre les dispositions du paragraphe 1), lorsque les conditions d'une licence imposent au prestataire de services d'introduire une demande, le Régulateur peut :

   a) n'exiger une telle approbation que pour la modification de redevances, taux ou tarifs supérieurs à certains seuils spécifiés dans ladite licence ; ou

   b) s'abstenir de refuser toute augmentation de tarifs, taux ou redevances dans des circonstances particulières.

3) Afin de lever tout doute, les paragraphes 1) et 2) ne font pas obstacle à ce qu'un prestataire de services applique une redevance ou formule une réclamation ou une demande d'un montant inférieur à celui prévu par un tarif, taux ou redevance approuvé.

4) Pour décider d'approuver ou non un tarif, taux ou redevance d'un fournisseur de services, le Régulateur doit prendre en considération les éléments suivants :

   a) la mesure dans laquelle le tarif proposé est fondé sur le coût d'un service efficient ; et

   b) le caractère excessif ou non excessif du tarif demandé.

5) Lorsqu'un prestataire de services a soumis une demande écrite visant à faire approuver une modification tarifaire envisagée conformément au paragraphe 1), le Régulateur doit, dans un délai de 21 jour ouvrable à compter de la réception de cette demande, prendre l'une des mesures suivantes :

   a) approuver les tarifs du prestataire de services par ailleurs qualifié de dominant ;

b) exiger une modification des tarifs pour les services de radiodiffusion et de télécommunication ; ou

c) demander des informations complémentaires au fournisseur de services.

6) À défaut de décision expresse du Régulateur dans le délai prévu au paragraphe 5), la demande est réputée approuvée.

75 Soumission des tarifs, taux et redevances

Tout prestataire de services doit soumettre l'ensemble de ses tarifs, taux et redevances au Régulateur.

76 Tarifs, taux ou redevances d'un fournisseur de services

Tout prestataire de services qui applique un tarif, un taux ou une redevance à un autre prestataire de services doit :

a) soumettre ledit tarif, taux ou redevance au Régulateur ; et

b) se conformer aux exigences formulées par le Régulateur à l'égard de ce tarif, taux ou de cette redevance.

77 Études de coûts

Le Régulateur peut exiger d'un prestataire de services dominant qu'il prépare une étude de coûts de ses services de télécommunications ou qu'il participe à son élaboration s'il détermine qu'une telle étude constituerait un moyen efficace et nécessaire pour prévenir les comportements anticoncurrentiels ou pour mettre en œuvre un système de régulation des tarifs.

78 Méthode de régulation par plafonnement des prix

1) Aux fins du présent article, la **méthode du plafonnement des prix** désigne l'approche réglementaire qui fixe une limite de prix maximale pour les fournisseurs de services publics afin de garantir une tarification équitable et de protéger les consommateurs

2) Le ministre fixe, sur avis du Régulateur, les lignes directrices destinées à déterminer la méthode du plafonnement des prix.

TITRE 9 RELATIONS ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

79 Pratiques commerciales loyales

1) Un prestataire de services ne doit exiger aucun paiement de la part d'un client ou d'un utilisateur final pour un service, un équipement ou une installation qu'il n'a pas demandé.

2) Sauf dans le cas des services de radiodiffusion et de télécommunication prépayés, les fournisseurs de services doivent fournir aux clients des factures :

   a) par écrit (bien qu'elles puissent être fournies sous un format électronique si le client y consent ou le demande) ;

   b) sur une base régulière ;

   c) sous un format clair et simple ;

   d) fournissant des informations précises sur les services et équipements fournis ainsi que les montants dus pour chacun d'eux ;

   e) indiquant clairement le mode de calcul des tarifs pour tout service de radiodiffusion et de télécommunication dont les factures sont basées sur la durée des appels ou sur une autre mesure de consommation ; et

   f) conformes à tout règlement applicable.

3) En ce qui concerne les clients et utilisateurs finaux abonnés à des services de radiodiffusion et de télécommunication prépayés, le prestataire de services doit, sur demande, fournir les moyens permettant au client de vérifier le coût de chaque débit effectué sur le solde du crédit prépayé au cours des 7 jours précédant la demande.

4) Un prestataire de services doit conserver des enregistrements précis de toutes les factures des clients et utilisateurs finaux pendant une période d'au moins 6 mois à compter de leur date de facturation et les mettre à la disposition du Régulateur sur demande.

5) Un prestataire de services ne doit pas, dans le cadre de la fourniture ou du projet de fourniture d'un service de télécommunications, adopter un comportement trompeur ou mensonger, ou susceptible d'induire en erreur ou de tromper.

80 Informations personnelles

1) Un prestataire de services ne doit pas, sans le consentement de l'utilisateur final, divulguer des informations personnelles concernant cet utilisateur final à une autre personne qui n'est pas un mandataire ou un employé du fournisseur de services, sauf si la loi l'exige.

2) Un prestataire de services ne doit pas, sans le consentement de l'utilisateur final, collecter des informations personnelles concernant cet utilisateur final qui ne sont pas raisonnablement nécessaires à la fourniture d'un service de radiodiffusion ou de télécommunication à ce dernier, sauf si la loi l'exige.

81 Différends et plaintes des utilisateurs finaux

1) Tout prestataire de services doit établir des procédures pour traiter les différends et les plaintes des utilisateurs finaux.

2) Tout prestataire de services doit conserver et tenir à jour pendant 18 mois des registres de tous les différends et de toutes les plaintes des utilisateurs finaux, ainsi que le temps mis pour répondre à ces plaintes, ces informations devant être mises à la disposition du Régulateur sur demande.

3) Le Régulateur peut enquêter sur tout litige relatif à un utilisateur final porté à son attention et tenter de mener une médiation à cet égard.

82 Conditions et qualité de service

1) Tout prestataire de services qualifié de dominant est tenu d'offrir à l'ensemble des clients et des utilisateurs finaux les mêmes conditions et la même qualité de service, y compris en ce qui concerne les tarifs appliqués.

2) Par dérogation au paragraphe 1), un prestataire de services peut proposer des conditions et une qualité de service différentes dans les cas suivants :

   a) lorsqu'il existe une différence dans le produit fourni ou dans les conditions de fourniture, notamment en raison de coûts distincts ou d'une pénurie d'installations ou de ressources disponibles ; ou

b) lorsque le Régulateur l'y autorise.

83 Conditions de service

1) Tout prestataire de services doit soumettre ses conditions générales de service au Régulateur pour approbation.

2) Les conditions générales de service soumises par un prestataire de services doivent :

a) être conforme à la présente loi, aux règlements, aux règles, aux ordres et aux conditions de la licence ;

b) décrire les modalités de base de la relation commerciale entre le prestataire de services et ses clients et utilisateurs finaux dans le cadre de la fourniture et de l'utilisation des services de télécommunications ;

c) énoncer les conditions et les modalités relatives à la facturation et au paiement des factures par les utilisateurs finaux, y compris les mesures à prendre lorsque les factures ne sont pas payées à l'échéance ;

d) expliquer les procédures en cas d'erreur de facturation ou de facture, y compris la procédure à suivre en cas de contestation de facture ; et

e) fixer le mode de calcul de tout remboursement qui sera accordé aux utilisateurs finaux par le prestataire de services en cas de défaillance prolongée du ou des services fournis à l'utilisateur final.

3) S'il est convaincu que le prestataire de services se conforme aux dispositions du paragraphe 2), le Régulateur approuve les conditions générales de service, avec ou sans modifications.

TITRE 10 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

84 Infractions

1) Quiconque exploite un service de radiodiffusion, de radiocommunications ou de télécommunications sans détenir une licence valide commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité :

a) s'il s'agit d'une personne physique : d'une amende n'excédant pas 4 000 000 VT ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 4 ans, ou de ces deux peines cumulativement ; ou

b) s'il s'agit d'une personne morale : d'une amende n'excédant pas 40 000 000 VT.

2) Quiconque exploite un service de radiodiffusion, de radiocommunications ou de télécommunications sans détenir un permis valide commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité :

a) s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas 2 000 000 VT ou d'une peine d'emprisonnement de 2 ans au plus, ou de ces deux peines cumulativement ;

b) s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas 20 000 000 VT.

3) Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité :

a) s'il s'agit d'une personne physique : d'une amende n'excédant pas 6 000 000 VT ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 6 ans, ou de ces deux peines cumulativement ; ou

b) s'il s'agit d'une personne morale : d'une amende n'excédant pas 60 000 000 VT.

4) Quiconque, de manière téméraire ou négligente, présente en vertu de la présente loi des observations qu'il sait fausses ou trompeuses commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité :

a) pour une personne physique : d'une amende n'excédant pas 2 000 000 VT ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 2 ans, ou de ces deux peines cumulativement ; ou

b) pour une personne morale : d'une amende n'excédant pas 20 000 000 VT.

5) Quiconque :

a) fournit à l'Office des informations qu'il sait fausses ou trompeuses ; ou

b) présente à un agent d'application de la loi un document qu'il sait faux ou trompeux,

commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité :

i) pour une personne physique : d'une amende n'excédant pas 1 000 000 VT ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, ou de ces deux peines cumulativement ; et

ii) pour une personne morale : d'une amende n'excédant pas 10 000 000 VT.

85 Avis de pénalité

1) Le Régulateur peut signifier un avis de pénalité à une personne s'il lui apparaît que celle-ci a commis une infraction à l'une quelconque des dispositions de la présente loi.

2) L'avis de pénalité est un avis informant l'intéressé que s'il ne souhaite pas que l'affaire soit portée devant un tribunal, il peut acquitter le montant qui y est indiqué auprès de la personne et dans le délai y spécifiés.

3) Un avis de pénalité peut être signifié en personne, par la poste ou par courriel.

4) Si le montant de la pénalité prescrit aux fins du présent article pour une infraction présumée est acquitté en vertu du présent article, aucune autre poursuite ne peut être engagée contre cette personne pour ladite infraction présumée.

5) Le paiement effectué en vertu du présent article ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité aux fins de toute action civile découlant

des mêmes faits, et ne porte nullement atteinte ni préjudice à une telle action.

6) Les règlements peuvent prescrire le montant de la pénalité exigible pour l'infraction si celle-ci est réglée en vertu du présent article.

7) Le montant d'une pénalité prescrit en vertu du présent article pour une infraction ne doit pas excéder le montant maximal de la pénalité prévu par la présente loi.

TITRE 11 DISPOSITIONS DIVERSES

86 Fonds fiduciaire pour service d'accès universel

1) Le fonds fiduciaire pour service d’accès universel est établi.

2) Le fonds est administré par l’Office.

3) Le fonds est constitué des redevances acquittées par les titulaires de licences.

4) Le fonds est utilisé aux fins suivantes :

a) pour étendre l’accès et les services ; et

b) pour améliorer la qualité des services.

87 Fonds de l’Office

1) Les fonds de l’Office sont constitués des éléments suivants :

a) les subventions des bailleurs de fonds ou des autres organisations internationales ;

b) les sommes perçues au titre des droits, tarifs et redevances ; et

c) les sommes reçues de toute autre source.

2) Les fonds visés au paragraphe 1) sont utilisés pour les besoins de l’Office.

3) Sans limiter la portée du paragraphe 2), les fonds peuvent être utilisés pour l’un ou l’ensemble des objets suivants :

a) octroyer des incitations financières au personnel de l’Office ;

b) assurer la formation et le développement du personnel de l’Office ;

c) acheter des équipements et du mobilier pour l’Office ; ou

d) recruter du personnel supplémentaire pour l’Office ;

e) toute autre question liée aux fonctions de l'Office que le Conseil autorise par écrit.

88 Comptes de l'Office

1) L'Office tient des comptes appropriés et d'autres registres concernant ses recettes et ses dépenses, et prépare un état annuel des comptes pour chaque exercice financier.

2) Les comptes de l'Office sont audités par un commissaire aux comptes approuvé par le Conseil à la clôture de chaque exercice financier

3) L'Office fournit au Ministre une copie des comptes audités visés au paragraphe 2).

89 Rapports annuels

L'Office doit, dans les 3 mois suivant la fin de chaque exercice financier, fournir au Ministre un rapport relatif aux opérations de l'Office pour l'année précédente.

90 Immunité

1) Aucune poursuite civile ou pénale ne peut être intentée contre un membre du Conseil, le Régulateur, un agent de l'Office ou un agent d'exécution pour tout acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions ou des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi.

2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas si un membre du Conseil, le Régulateur, un membre du personnel de l'Office ou un agent d'exécution a agi de mauvaise foi dans l'exercice de ses fonctions ou des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi.

91 Abrogations

La Loi n°30 de 2009 relative à la Réglementation des télécommunications et des radiocommunications et la Loi sur les Télécommunications [CAP 206] sont abrogées.

92 Dispositions de sauvegarde

1) Tout règlement, arrêté, code de conduite, avis ou autre texte d'application pris en vertu de la Loi n°30 de 2009 sur la Réglementation des télécommunications, de la radiocommunication et de la radiodiffusion ou

de la Loi sur les Télécommunications [CAP 206], en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, reste en vigueur avec les modifications nécessaires à compter de ladite entrée en vigueur et jusqu'à son abrogation ou sa révocation.

2) Tout accord conclu en vertu de la Loi n°30 de 2009 sur la Réglementation des télécommunications, de la radiocommunication et de la radiodiffusion ou de la Loi sur les Télécommunications [CAP 206] reste en vigueur en tant qu'accord conclu en vertu de la présente loi.

3) Toute licence accordée en vertu de la Loi n°30 de 2009 sur la Réglementation des télécommunications, de la radiocommunication et de la radiodiffusion ou de la Loi sur les télécommunications [CAP 206] reste en vigueur en tant que licence accordée en vertu de la présente loi.

93 Dispositions transitoires

1) Le Régulateur en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi continue d'exercer ses fonctions de Régulateur :

a) pour le reste de son mandat tel que fixé dans son contrat de travail existant ; et

b) aux mêmes conditions d'emploi, avec les mêmes droits accumulés et en cours d'accumulation.

2) Les employés du Régulateur des télécommunications, des radiocommunications et de la radiodiffusion qui étaient employés immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent d'exercer leurs fonctions en tant qu'employés de l'Office de réglementation de la diffusion de l'information , aux mêmes conditions d'emploi, avec les mêmes droits accumulés ou en cours d'accumulation.

94 Règlements

Le Ministre peut, sur avis de la Commission, prendre des règlements prescrivant les mesures :

a) devant ou pouvant être prescrites en vertu de la présente loi ; ou

b) nécessaires ou utiles à prescrire pour mieux appliquer ou donner effet aux dispositions de la présente loi.

95 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur au jour de sa publication dans la Gazette.